

Recommandations à l'attention des formateurs

Asile et migration

septembre 2020

The logo for CIRÉ features three orange dots above the letters 'CIRÉ', which are in a blue, sans-serif font. The letter 'É' has a small orange arrow pointing to the right above its top right corner.

Sommaire

| | |
|---|----------|
| Politique Belge | 3 |
| 1 // Situation des personnes en séjour irrégulier | 3 |
| 1.1 // Apporter une solution structurelle et durable à la situation des personnes sans-papiers | 3 |
| 2. // Migration économique | 4 |
| 3. // Politique de retour | 5 |
| 4. // Protection internationale | 5 |
| 5. // Migrants en transit | 6 |
| 6. // Visas humanitaires | 7 |
| 7. // Regroupement familial | 7 |
| POLITIQUE EUROPÉENNE | 8 |

Politique Belge

1 // Situation des personnes en séjour irrégulier

1.1 // Apporter une solution structurelle et durable à la situation des personnes sans-papiers

La procédure de « régularisation » telle qu'elle existe aujourd'hui sur base de l'article 9 bis de la loi du 15.12.1980 permet à l'administration d'exercer son pouvoir discrétionnaire en délivrant « exceptionnellement » aux personnes sans papiers qui se trouvent en Belgique une autorisation de séjour depuis le territoire belge. Le large pouvoir d'appréciation laissé à l'Office des étrangers en la matière et le fait que l'Etat belge ait procédé au cours des dernières années à des opérations « one shot » de régularisation (en 2000 et 2009) ont plongé les personnes sans papiers dans l'insécurité juridique la plus totale et sans possibilité de se positionner réellement dans leur parcours migratoire.

La régularisation dite « humanitaire » est devenue le réceptacle des nombreuses situations non prises en compte par la loi du 15.12.1980 mais ne permet pas de répondre à l'ensemble des manquements de celle-ci : situation des apatrides, des parents d'enfants mineurs autorisés au séjour, des personnes en longue procédure d'asile ou de celles ayant un ancrage local durable en Belgique ou provenant de pays vers lequel il est impossible de les rapatrier pour des raisons matérielles, médicales ou administratives ou encore les personnes en situation de grande vulnérabilité.

Les dysfonctionnements de la loi du 15.12.1980 et l'absence de politique structurelle en matière d'accès au séjour légal à partir du territoire belge ont pour conséquence une augmentation constante du nombre de personnes sans titre de séjour présentes sur le territoire. Et quoi qu'on mette en place en matière de retour, il est illusoire de penser que les personnes qui sont ancrées en Belgique depuis plusieurs années, qui y ont une famille, un travail, des enfants scolarisés... vont quitter le territoire.

L'accord de gouvernement DOIT viser les objectifs suivants :

- **Objectiver les critères de délivrance des titres de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 concernant notamment les personnes ayant un ancrage local durable en Belgique, en longue procédure d'asile, en situation de grande vulnérabilité ou pour lesquelles un éloignement n'est pas possible, les apatrides et les parents d'enfants mineurs autorisés au séjour.**

- **Mettre en place une commission d'analyse multidisciplinaire pour l'examen des demandes de séjour basées sur l'article 9bis de la loi du 15.12.1980.**

1.2 // RÉDUCTION DES CAUSES DU SÉJOUR IRRÉGULIER

Les réformes successives de la loi du 15.12.1980 ont complexifié les procédures de protection internationale et de séjour au point de les rendre difficilement compréhensibles, d'en rendre l'application de plus en plus compliquée et sans qu'aucune évaluation de ces réformes n'ait jamais été entreprise.

L'accord de gouvernement du 01.12.2011 prévoyait déjà la coordination de la législation applicable en matière d'immigration dans un code, qui allait assurer une meilleure lisibilité et compréhension (par tous) de ses dispositions. Le gouvernement suivant a réaffirmé cette volonté avec son intention de rédiger un Code de l'Immigration. Aucun de ces codes n'a abouti durant ces législatures.

Or, outre la complexité et l'illisibilité de la loi du 15.12.1980, celle-ci comporte également de nombreuses lacunes qui créent directement du séjour irrégulier: la plupart des personnes en séjour irrégulier arrivent en Belgique légalement et « perdent » leur titre de séjour en raison précisément des dysfonctionnements de certaines procédures.

L'accord de gouvernement DOIT viser les objectifs suivants :

- Rendre les principales procédures de séjour (permis unique, séjour étudiant, regroupement familial art.10) accessibles aux personnes déjà présentes sur le territoire Analyser les dernières grandes réformes du droit des étrangers (regroupement familial ou « Lois Mammouth » par exemple), leurs résultats au regard des objectifs fixés et leurs conséquences réelles: diminution du nombre de personnes sans titre de séjour en Belgique ou précarisation de celles-ci en raison du non-octroi ou du non-renouvellement d'un droit de séjour ?

- Mettre en place un groupe de travail composé des praticiens du droit des étrangers (associations, avocats, universités) et des administrations et instances concernées afin d'aboutir à un code du droit des étrangers, lisible et compréhensible et rectifier ainsi dans la loi du 15.12.1980 les dysfonctionnements des procédures.

2. // Migration économique

Le cadre actuel en matière d'accès au séjour sur base du travail est extrêmement rigide. Il favorise l'exploitation des travailleurs étrangers, crée des situations propices à la violation de la législation sociale, nuit aux droits des travailleurs concernés et à leur insertion dans l'économie légale et donc à leur contribution sociale et économique. Il ne permet pas non plus actuellement de répondre adéquatement aux besoins du marché du travail.

L'accord de gouvernement DOIT viser les objectifs suivants :

- Ouvrir à d'autres catégories d'étrangers en séjour précaire (ex : demandeurs d'asile) ou sans titre de séjour l'accès à la procédure d'obtention du permis unique (travail et séjour)

- Prévoir une procédure permettant de se conformer à l'article 25 §1 de la directive européenne 2016/801 qui prévoit l'octroi aux étudiants et chercheurs étrangers d'une autorisation de séjour de minimum 9 mois pour rechercher un emploi ou créer une entreprise

- Corriger la transposition incomplète de la Directive sanction 2009/2/CE, notamment en précisant les conditions de délivrance d'un titre de séjour à un travailleur étranger victime d'une exploitation ou de conditions de travail abusives et qui souhaite introduire une plainte contre son employeur.

3. // Politique de retour

Au cours de la législature précédente, la Belgique a fortement augmenté sa capacité de détention en centre fermé et a fait part de son intention de l'augmenter encore davantage. Le budget du retour forcé a connu une augmentation de 30 % sur 4 ans et sera encore amené à augmenter considérablement au cours des prochaines années si le cap choisi par les autorités actuelles est maintenu.

Pour l'année 2018, le nombre d'ordres de quitter le territoire s'élevait à 34.877 pour un nombre de rapatriements forcés vers le pays d'origine de 2.842 personnes. Le nombre de retours volontaires assistés pour la même année équivaut à 3.127 et est donc supérieur au nombre de retours forcés.

Ces données chiffrées démontent le mythe selon lequel le retour forcé et la détention en centre fermé seraient des maux nécessaires ou utiles. Ils mettent, au contraire, en évidence qu'une politique de retour axée sur le retour volontaire avec comme clef de voute la volonté et les besoins des personnes serait une réponse plus efficace tant d'un point de vue humain que financier. Un changement de paradigme en la matière est donc indispensable.

Dans l'intervalle, nous recommandons de :

- Privilégier le retour volontaire au retour forcé
- Mettre fin à l'augmentation de la capacité des centres fermés
- Inscrire dans la loi l'interdiction absolue de détenir des enfants,
- Prévoir un examen automatique de la légalité et de l'opportunité de la détention par une juridiction indépendante,
- Développer de réelles alternatives à la détention

4. // Protection internationale

4.1 // ACCUEIL

Ces dernières années, le réseau d'accueil des demandeurs d'asile est mis sous pression du fait d'une mauvaise gestion politique (suppression de places d'accueil et non anticipation des évolutions des besoins). La politique d'accueil menée vise essentiellement à exclure des catégories de bénéficiaires de l'accueil ou à différer le droit à l'accueil de personnes qui doivent désormais s'enregistrer en ligne à l'OE. Ces personnes se retrouvent à la rue. Et cela, en dehors de tout cadre légal et en méconnaissant le principe de bonne gouvernance et de bonne administration. Ainsi, Fedasil s'est déjà fait condamner par les Tribunaux du travail plus de 1.000 fois depuis début 2020, dont 500 fois pour défaut d'accueil.

L'accord de gouvernement DOIT viser les objectifs suivants :

- Garantir un nombre de places suffisantes dans le réseau d'accueil permettant d'accueillir tous les bénéficiaires et de faire face à des arrivées plus nombreuses imprévues

- Assurer l'accueil dès que le droit à l'accueil est ouvert (sans le différer dans le temps) et sans exclure des bénéficiaires de l'accueil.

4.2 // PROCÉDURE D'ASILE

Demander l'asile est un droit fondamental, garanti à toute personne, sans distinction aucune. La procédure d'asile a pourtant encore été complexifiée avec les « Lois Mammouth » (en vigueur en mars 2018) qui ont mis en place des procédures prioritaires, en irrecevabilité ou accélérées. A côté de la procédure ordinaire, on retrouve désormais des demandeurs de protection internationale de « seconde zone » pour lesquels les garanties procédurales sont aménagées à la baisse.

L'accord de gouvernement DOIT viser les objectifs suivants :

- Rétablir les mêmes garanties procédurales pour tous les demandeurs de protection internationale et supprimer dans la loi du 15.12.1980 la notion de « premier pays d'asile », de « pays tiers sûrs » qui mettent en œuvre l'externalisation de l'asile. Et ne plus recourir à la notion de « pays d'origine sûrs » (en tous cas, ne pas allonger la liste de ces pays).
- Prévoir un délai de recours suffisant et harmonisé pour tous les demandeurs de protection internationale et qui soit suffisant (30 jours et non 10 jours ou 5 jours comme c'est le cas actuellement pour certains demandeurs).

5. // Migrants en transit

Des migrants « en errance » se retrouvent à Bruxelles et dans d'autres grandes villes. La Belgique est parfois une étape sur leur parcours migratoire. Aujourd'hui, ces personnes n'ont droit qu'à l'AMU (aide médicale urgente). Ces dernières années, les arrestations et la détention de ce public a été accrue. Il s'agit pourtant de personnes souvent très vulnérables et, au vu des nationalités, qui ont a priori un besoin de protection internationale et qui ne peuvent être éloignées. Rien d'autre n'a été fait depuis 5 ans par le Gouvernement fédéral pour informer ce public, l'accueillir et lui permettre un réel accès à la protection internationale, ce qui relève pourtant de sa compétence.

L'accord de gouvernement DOIT viser les objectifs suivants :

- Financer la prise en charge des migrants en transit en ouvrant des "CAO" (centres d'accueil et d'orientation) sur le territoire belge (à Bruxelles et dans d'autres grandes villes) permettant notamment un hébergement et un accès à l'information afin de garantir leurs droits fondamentaux comme le droit à la dignité humaine et le droit d'asile,
- Dans l'attente d'une réforme du système Dublin, appliquer le Règlement de manière plus souple et humaine en utilisant davantage la clause de souveraineté et la clause humanitaire pour pouvoir traiter en Belgique la demande de protection internationale des migrants en transit vulnérables.

6. // Visas humanitaires

L'accès au territoire est un enjeu majeur notamment pour les personnes en besoin de protection internationale qui ont besoin d'un visa pour arriver ici. La Belgique a la possibilité de délivrer des visas « humanitaires » sur base de son droit national. Mais ces visas ne sont pas inscrits dans la loi et relèvent entièrement du pouvoir discrétionnaire du/de la Secrétaire d'Etat à l'asile et à la migration. Ce qui va à l'encontre de la sécurité juridique et qui a permis des abus au cœur des problèmes de gouvernance soulevés au mois de janvier 2019 (« visagate »).

L'accord de gouvernement DOIT viser les objectifs suivants :

- Faciliter la délivrance des visas humanitaires et établir des critères clairs et transparents obligeant de prendre en compte, au minimum, certains éléments tels que l'existence de liens entre le requérant et la Belgique ou la présence de membre(s) de sa famille en Belgique

7. // Regroupement familial

Les conditions du regroupement familial n'ont cessé d'être renforcées depuis 2011 : conditions de logement, de mutuelle et de revenus dont le montant de référence s'élève aujourd'hui à 1555 euros nets/mois, obligation de suivre un parcours d'accueil ou d'intégration, condition de fournir des efforts d'intégration pour le renouvellement du séjour... Ces conditions sont aujourd'hui plus que suffisantes pour garantir que les regroupés ne dépendent pas des pouvoirs publics belges. A côté de cela, les possibilités d'introduire une demande de regroupement familial depuis le territoire belge sont trop limitées (qu'il s'agisse du regroupement familial avec un bénéficiaire de protection internationale ou du regroupement familial avec un ressortissant de pays tiers en séjour régulier en Belgique), ce qui engendre du séjour irrégulier. Enfin, le statut de séjour obtenu sur base du regroupement familial engendre une dépendance administrative de laquelle il peut être difficile de s'extraire ou qui peut aggraver une situation de violences intrafamiliales existante.

L'accord de gouvernement DOIT viser les objectifs suivants :

- Permettre aux regroupants bénéficiaires de protection internationale d'introduire eux-mêmes en Belgique le dossier de regroupement familial des membres de leur famille,
- Définir dans la loi du 15.12.1980 les « circonstances exceptionnelles » dans lesquelles une demande de regroupement familial peut être introduite en Belgique par le regroupé dans le cadre d'un regroupement avec un ressortissant de pays tiers en séjour régulier en Belgique (présence d'enfants, situation médicale, danger au pays, absence d'ambassade dans le pays d'origine nécessitant le recours à un pays voisin...),
- Faciliter l'accès à un séjour autonome (sur base du travail, des études...) aux personnes venues dans le cadre d'un regroupement familial.

POLITIQUE EUROPÉENNE

La politique migratoire européenne suit la même ligne de conduite depuis de nombreuses années, à savoir une externalisation poussée à l'extrême, une politique accrue de détention, la mise à mal du droit d'asile et un renforcement des contrôles aux frontières. Ces politiques ont pourtant fait preuve de leur inefficacité : les arrivées irrégulières sur le territoire de l'UE restent globalement stables à travers les années, de nombreuses personnes continuent à risquer leur vie via des routes migratoires toujours plus dangereuses et il n'y a pas de solidarité entre États sur l'accueil des demandeurs d'asile. Une fois en Europe, les personnes exilées se retrouvent souvent détenues et dans des situations inhumaines comme nous l'a encore montré l'actualité récente autour de l'incendie du camp de Moria. Et, lorsqu'elles arrivent à poursuivre leur route migratoire, elles font face au Règlement Dublin et à la loterie de l'asile.

Pourtant l'UE s'obstine, avec son nouveau Pacte sur l'asile et la migration (septembre 2020), dans cette politique. L'approche "hotspot" dans les premiers pays d'entrée de l'UE est renforcée et la relocalisation des exilés n'est envisagée que sur base volontaire. Le Règlement Dublin III, inefficace et injuste, reste maintenu dans ses principes et est même durci à certains égards. Et la solidarité entre États membres n'est envisagée qu'au travers du retour des migrants et non de leur accueil. Il est plus que temps de changer de paradigme. La Belgique a un rôle à jouer au niveau européen.

L'accord de gouvernement DOIT viser les objectifs suivants :

- Assurer que le principe de non-refoulement et des droits humains des exilés soit respecté par les États membres de l'UE et qu'un mécanisme de sauvetage en mer soit mis en place par l'UE
- Mettre fin à la détention systématique et accrue et au tri des personnes migrantes dans les premiers pays d'entrée de l'UE
- Instaurer un mécanisme européen de répartition des demandeurs de protection internationale qui soit réellement solidaire, équitable pour les États membres et qui tienne compte de la situation personnelle du demandeur d'asile et de son choix. Un tel système devrait être obligatoire pour les États membres
- Mettre fin à l'externalisation de la politique migratoire et d'asile notamment en arrêtant les collaborations avec les États tiers violant les droits humains
- Rendre publics les différents accords de réadmission déjà signés par la Belgique et mettre au vote parlementaire des futurs accords de réadmission Belgique - État tiers

CIRÉ

Coordination et initiatives pour réfugiés et étrangers

Créé en 1954, le CIRÉ est une structure de coordination pluraliste réunissant des organisations aussi diversifiées que des services sociaux d'aide aux demandeurs d'asile, des organisations syndicales, des services d'éducation permanente et des organisations internationales. L'objectif poursuivi est de réfléchir et d'agir de façon concertée sur des questions liées à la problématique des demandeurs d'asile, des réfugiés et des étrangers.

CIRÉ asbl

rue du Vivier, 80-82 | B-1050 Bruxelles

t +32 2 629 77 10 | f +32 2 629 77 33

cire.be - cire@cire.be

 Votre soutien compte ! Faites un don

IBAN : BE91 7865 8774 1976 - BIC : GKCCBEBB

Les organisations membres

- Aide aux personnes déplacées (APD)
- Amnesty international
- Association pour le droit des étrangers (ADDE)
- BePax
- Cap migrants
- Caritas international
- Centre d'éducation populaire André Genot (CEPAG)
- Centre social protestant
- Centre des Immigrés Namur-Luxembourg (CINL)
- Convivial
- Croix-Rouge francophone de Belgique (département accueil des demandeurs d'asile)
- CSC Bruxelles-Hal-Vilvorde
- CSC Nationale
- Équipes populaires
- FGTB Bruxelles
- Interrégionale wallonne FGTB
- Jesuit refugee service – Belgium (JRS)
- Médecins du Monde
- Mentor-escale
- Mouvement contre le racisme, l'antisémitisme et la xénophobie (MRAX)
- Mouvement ouvrier chrétien (MOC)
- L'Olivier 1996
- Le monde des possibles
- Présence et action culturelles (PAC)
- Point d'appui
- Service social de Solidarité socialiste (SESO)
- Service social juif (SSJ)
- Union des Progressistes Juifs de Belgique (UPJB)